

# Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 22/09/2022

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio  
Assiste, Damien TRASTET

D3/Poule B

Ent-Coursan Fleury 1/ U-S Du Minervois 2

Rencontre n° 254862248 du 18/09/2022

Réserves du club U-S Du Minervois(549437) sur la qualification des joueurs :

ROUSSEL Dylan, YAZIDI Esam, ROYER Mathéo, GALOPIER Geoffrey, MAAROF Soufiane, GENEL Unal, BALANGER Maxime , PALAO Fabien, MERESSE Christopher, BALANGER Guillaume, de l'entente Coursan (552043) Fleury ,(560279 ) au motif que ces licences auraient été enregistrées « *moins de quatre jours* » avant la rencontre

La commission prend connaissance de ces réserves formulées par US Du Minervois confirmées par courriel le 20/09/2022 pour les dire recevables en la forme.

## La commission jugeant en premier ressort

### Considérant que l'article 89des RG de la FFF . Précise :

« *tout joueur, quel que soit son statut(Amateur ou sous contrat) est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe :*

*Compétition FFF (sauf coupe de France) , compétitions de Ligue ,Compétition de District*

*Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

« **la rencontre litigieuse a eu lieu le 18/09/2022**

« **Les licences des joueurs de l'Ent Coursan (552043) Fleury (560279) sus vises par la réserve du club de US Minervois ont toutes été enregistrées au plus tard le 13/09 /2022 de telle sorte que lesdits joueurs étaient qualifiés pour cette rencontre**

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

< Réserves de U S Minervois : **NON FONDÉES**

< Résultat acquis sur le terrain: **Score Ent Coursan Fleury 2 / U S du Minervois 0**

**Les droits de confirmation seront débités au club de U S Du Minervois soit 32€**

Le secrétaire